

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société O ORCHIES
de respecter les dispositions de l'article 26.6 de l'arrêté
préfectoral du 15 novembre 2006 pour son établissement
situé à ORCHIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2006 accordant à la société MGF EVOLUTIONS l'autorisation d'exploiter un entrepôt destiné au stockage d'aérosol, de liquides inflammables et de matières combustibles à Orchies ;

Vu l'article 26.6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 visé par le présent arrêté qui prévoit : « L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 08 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 08 décembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La clôture comporte des anomalies qui l'empêchent d'assurer sa fonction :
 - le bas de clôture coté société LHOMME Emballage ne va pas jusqu'au niveau du sol. Cet espace permet de pénétrer dans l'établissement ;
 - du côté de la limite nord-est, des arbres situés à l'extérieur de l'établissement poussent à travers et à proximité immédiate de la clôture, ce qui permet un accès facilité au niveau de cette clôture ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26.6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de clôture efficace est de nature à faciliter l'accès à des substances dont la manipulation est susceptible de causer des inconvénients ou des atteintes aux intérêts protégés cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI O Orchies de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26.6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 visé par le présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SCI O Orchies exploitant un entrepôt de matières dangereuses sise 25, ZAC de la Carrière dorée à ORCHIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 en mettant en œuvre une clôture efficace permettant d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ORCHIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI